

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

SUR LE TRAITEMENT DES SITUATIONS DE HARCÈLEMENT ET DE DISCRIMINATION DANS LA PROFESSION D'AVOCAT (SANCTION)

Adoptée par l'Assemblée générale des 10 et 11 septembre 2026

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale les 10 et 11 septembre 2026,

CONNAISSANCE PRISE du plan d'action relatif au harcèlement et aux discriminations dans la profession d'avocat qui a conduit à l'adoption de la Charte de lutte contre le Harcèlement et les discriminations dans la profession d'avocat le 26 septembre 2019 et des rapports présentés par le Groupe de travail « Lutte contre le harcèlement et les discriminations au sein de la profession d'avocat » lors des Assemblées générales du 9 septembre 2022 puis des 16 et 17 novembre 2023 ;

CONNAISSANCE PRISE du Guide sur le traitement des situations de harcèlement et de discrimination dans la profession d'avocat élaboré par le groupe de travail présenté à l'Assemblée générale du 10 mars 2023 et du premier baromètre des discriminations, outil d'observation et de suivi mettant en évidence une réalité persistante des discriminations, tant comme faits observés que vécus dans la continuité des résultats de 2019 ;

SOULIGNE la nécessité de poursuivre la mobilisation de la profession contre les situations de harcèlement et de discriminations au sein de la profession et notamment le besoin d'un signal fort de la profession ;

RAPPELLE que, par sa résolution adoptée le 10 mars 2023 sur le traitement des situations de harcèlement et de discrimination dans la profession d'avocat, l'Assemblée générale a invité le groupe de travail à poursuivre ses travaux, notamment sur la publicité automatique des décisions disciplinaires sanctionnant des comportements harcelants ou discriminatoires et sur la mise en place de sanctions à l'encontre des personnes morales ;

CONSTATE que le groupe de travail demeure favorable à la publicité des décisions disciplinaires prononçant une sanction à raison d'un comportement de harcèlement ou de discrimination, cette publicité constituant un levier nécessaire à l'effectivité de la lutte contre ces agissements, dans une triple logique de sanction, d'information et de prévention au sein de la profession ;

PROPOSE de modifier l'article 184-II du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 comme suit :

*« II.-La juridiction disciplinaire peut, à titre de peine complémentaire ordonner la publicité du dispositif et de tout ou partie des motifs de sa décision, dans le respect de l'anonymat **des auteurs de réclamations, des victimes et des tiers.***

Les décisions sanctionnant un comportement de harcèlement ou de discrimination sont publiées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Sauf en cas de récidive, cette publication pourra être écartée par décision spécialement motivée.

La juridiction fixe les modalités de cette publicité, notamment sa durée. »

PRECONISE que la publicité des décisions disciplinaires soit effective, accessible et intelligible ;

MANDATE la Présidente, le Bureau et les commissions intéressées, membres du groupe de travail, à porter cette proposition auprès des pouvoirs publics.

* *

Fait à Paris, le 11 septembre 2026

Conseil national des barreaux

Résolution sur le traitement des situations de harcèlement et de discrimination dans la profession d'avocat

Adoptée par l'Assemblée générale des 10 et 11 septembre 2026